



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence nationale du médicament vétérinaire
14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2165

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le règlement (UE) 2019/6 du parlement européen et du conseil du 11/12/2018 relatif aux médicaments vétérinaires et notamment ses articles 88 à 101,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5142-2,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 149638/16 du 08/08/2016, octroyée à ZOETIS FRANCE, pour l'établissement exploitant de médicaments vétérinaires situé 10 RUE RAYMOND DAVID, 92240 MALAKOFF,

Vu le courrier reçu le 17/12/2024 de ZOETIS FRANCE, déclarant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité sur le nouveau site 107 AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 92320 CHATILLON,

Considérant l'arrêt de l'activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé lié au transfert de l'activité sur le nouveau site situé 107 AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 92320 CHATILLON,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 149638/16 du 08/08/2016 susvisée, accordée à ZOETIS FRANCE pour l'établissement situé 10 RUE RAYMOND DAVID, 92240 MALAKOFF, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 372151/24.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 23/12/2024

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
l'Adjoint au directeur en charge des décisions
administratives de l'Agence nationale du
médicament vétérinaire**

DocuSigned by:

Mickaëlle SACHET

2D84BB2BA64439...

Mickaëlle SACHET